

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet, à dix-neuf heures et trente minutes	
En exercice :	14	Le Conseil Municipal de la Commune de Présilly, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents :	8	ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire
Votants :	11	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 13 juillet 2023

Conseillers présents : N. DUPERRET, L. DUPAIN, D. ROULLET, F. DUFOND, S. MACHIN, P. MARCHAND, D. MAXIT, B. PORRET

Conseiller excusé : Y. NARDO donne pouvoir à B. PORRET, T. PORRET donne pouvoir à N. DUPERRET, A. VULLIET donne pouvoir à P. MARCHAND, C. CLERT, M. FAVRE

Conseiller absent : P. JOLY

Ordre du jour de la séance du conseil municipal :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation de la convention de gestion des flux des logements sociaux,
- Approbation du Plan Intercommunal d'attribution des logements sociaux,
- Approbation du régime indemnitaire des fonctions et sujétions d'expertise et engagement professionnel,
- Approbation du dossier de consultation des entreprises – marché d'entretien des voiries,
- Compte rendu des décisions du Maire.

Vérification des présences :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que. Y. NARDO donne pouvoir à B. PORRET, T. PORRET donne pouvoir à N. DUPERRET, A. VULLIET donne pouvoir à P. MARCHAND. C. CLERT et M. FAVRE sont excusées. Une absence à noter, P. JOLY

A l'issue de la vérification des présences, le nombre de conseillers en exercice participant à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, le quorum est atteint avec 8 présences.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que pour la bonne tenue de la séance du conseil, il est nécessaire d'informer les services administratifs de leurs présences ou absences en séances.

1- ARRETE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques, aucune demande n'est faite. Le Procès-Verbal est arrêté et sera signé par le Secrétaire de Séance.

2- NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un secrétaire pour la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance et il est ensuite procédé au vote :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

8 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Désigne Danielle MAXIT secrétaire de séance.

3- APPROBATION DES CONVENTIONS BILATERALES DE RESERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC DEUX BAILLEURS SOCIAUX

Rapporteur : Dominique ROULLET.

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la convention.

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020, la Commune de Présilly doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur détenant du patrimoine sur son territoire. Pour la Commune de Présilly, une convention doit être signée avec deux bailleurs sociaux : Haute-Savoie Habitat et Sa Mont-Blanc.

Les présentes conventions reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements du bailleur et de la Commune.

Pour la Commune, la mise en place de la gestion en flux n'aura aucune incidence financière.

En application de l'article R441-5 du CCH, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune avant le 28 février de chaque année.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, et peuvent être renouvelées par tacite reconduction deux années soit une durée totale de 3 années.

F. DUFOND demande un complément d'information sur les conditions de ressources.

D. ROULLET dit que l'attribution initiale d'un logement social est conditionnée aux conditions de ressources. Lorsque l'attribution est effectuée, seule une majoration liée aux revenus est effectuée.

P. MARCHAND demande pour combien de temps cette charte est approuvée.

D. ROULLET répond quelle est approuvée de façon pérenne. Elle permettra un mouvement des baux des logements dans un périmètre important. A terme, cette charte devrait faciliter l'accès aux nouveaux demandeurs. Pour rappel, la durée moyenne d'accès à ce type de logement est de 2 ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

8 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Approuve la charte départementale ;

Approuve les conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs Haute-Savoie Habitat et Sa Mont-Blanc ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- VALIDATION DU PLAN INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX- AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Dominique ROULLET.

Les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme local de l'habitat, comme la Communauté de Communes du Genevois, ont l'obligation d'établir, en matière de logements sociaux :

- un Document cadre des orientations définissant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux.
- une Convention intercommunale d'attributions permettant de traduire de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux. Elle définit les engagements quantifiés et territorialisés de mixité à prendre en compte dans les attributions de logements sociaux.

Ces documents ont été regroupés au sein du Plan intercommunal d'Attributions lequel est valable 6 ans. Ils ont été conçus de manière partagée, lors d'ateliers ayant eu lieu de septembre à décembre 2022, réunissant les élus de la Communauté de Communes du Genevois, les élus des communes, les services de l'Etat, les réservataires, les associations concernées et les organismes de logement social.

Pour la Communauté de Communes du Genevois, le projet de document prévoit :

- les orientations intercommunales d'attribution :
 - o favoriser la mixité sociale
 - o favoriser le droit au logement
 - o favoriser l'accès au parc social et aux travailleurs pauvres
 - o fluidifier les parcours résidentiels des locataires du parc social
- les engagements territorialisés et quantifiés :
 - o attribuer minimum 25 % des logements hors quartier politique de la ville et hors secteurs très fragiles aux ménages dont les ressources relèvent du premier quartile
 - o attribuer 70% minimum des logements aux ménages des quartiles 2, 3 et 4 dans le quartier politique de la ville et dans les secteurs très fragiles
 - o attribuer 25 % des logements par réservataire au profit des ménages prioritaires
 - o accompagner les sorties d'hébergement et lutter contre le sans-abrisme
 - o favoriser les parcours résidentiels des ménages du parc social

Dans sa séance du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Intercommunal d'Attributions. La Conférence intercommunale du logement réunie le 4 avril 2023 a validé ce document. Le Comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées l'a approuvé dans sa séance du 20 juin 2023. Le Conseil communautaire du 26 juin a arrêté définitivement le Plan

Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions.

Le Préfet, le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes, le Président du Conseil départemental, Action Logement, les organismes de logement social sont signataires de ce Plan.

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR en date du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale -dite 3DS,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-1, L. 441-1-1, L.441-1-5, L.441-1-6, L441-2-8,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment en matière de logement

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°3 développement d'une nouvelle politique de logement,

Vu la délibération n°20190701_cc_hab79 du Conseil communautaire du 1er juillet 2019 créant la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu la délibération n°20191125_cc_hab119, du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019 portant prorogation du second Programme Local de l'Habitat et lancement d'un nouveau document,

Vu l'avis de la commission Aménagement, habitat et de la commission social sénior petite enfance réunies avec le Bureau le 6 février 2023,

Vu la délibération n°20230327_cc_hab 31 du Conseil Communautaire du 27 mars 2023, portant approbation du projet de Plan intercommunal d'attributions,

Vu la validation du projet de Plan intercommunal d'attributions par la Conférence intercommunale du logement, réunie le 4 avril 2023,

Vu la validation du Comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, réuni le 20 juin 2023,

Vu la délibération n°20230626_cc_hab_64 du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 portant arrêt du Plan intercommunal d'attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

8 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Valide le Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions joint à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit Plan et toutes pièces annexes.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP°

M. le Maire rappelle que la collectivité a adopté en le 15 décembre 2016 par délibération 2016-38 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiée le 15 novembre 2018 par délibération 2018-45.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Dans le cadre du RIFSEPP, ce sont les fonctions exercées par un agent qui déterminent le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté et donc l'importance de son régime indemnitaire. Toutefois, les plafonds des différents groupes de fonction sont définis par cadres d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel/

1. Catégorie B

Cadres d'emplois concernés : rédacteur territorial, technicien territorial

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Direction d'une collectivité, fonction de secrétaire de mairie, encadrement, élaboration et suivi de dossiers d'expertise particulière, élaboration et suivi de dossiers stratégiques. Gestion du temps arythmique.
B2	Adjoint au responsable de la structure Expertise Fonction de coordination et d'encadrement. Rythme de travail variable.

2. Catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs Adjoint technique et agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
C1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant des compétences particulières - Missions opérationnelles avec expertises
C2	- Agent polyvalent des services sans expertise - Autres emplois non répertoriés en groupe C1

Article 3 : montants de référence pour chaque groupe de fonction par cadre d'emploi

1. Catégorie B

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	B1	17 480 €	2380 €
Techniciens	B2	17 500 €	2385 €

2. Catégorie C

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €
Adjoints techniques Agents de maîtrise	2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Critères de modulation

1. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents seront ...

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité d'initiative,
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- son positionnement au regard de ses collaborateurs,
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie,
- son respect des consignes,
- sa qualité de travail rendu,
- sa ponctualité,
- son sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement, au mois de décembre de chaque année.

Article 5 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle

- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 6 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gériatrie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

M. le Maire dit que la modification de la délibération initiale porte principalement sur la possibilité de verser une prime aux agents contractuel dès leur recrutement et la création du régime indemnitaire pour le grade de technicien.

P. MARCHAND demande si un délai est prévu pour le versement de la prime au contractuel. M. le Maire répond qu'elle sera versée en fonction d'un délai estimé au recrutement et selon des résultats attendus et obtenus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

8 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Décide :

De modifier le RIFSEEP à compter (mois suivant la délibération) selon les modalités définies ci-dessus ;

D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 19 juillet 2023 ;

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

6- MARCHE D'ENTRETIEN DE VOIRIES – APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES – AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des travaux d'entretien des voiries à réaliser,

Compte tenu des objectifs fixés par la commission travaux,

Il est proposé au conseil municipal de procéder au lancement d'une consultation selon le dossier annexé et présenté aux membres du conseil municipal.

Le dossier de consultation prévoit des travaux d'entretien de voirie pour la période 2023-2026.

L'estimation de la commande répartie sur 4 années est estimée à 240 000 euros HT avec annuellement un montant minimum de 15 000 euros HT et un maximum de 100 000 euros HT ;

Au vu du montant estimatif global du projet, M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée en application de l'article R2123-4 du code de la commande publique.

Compte tenu de ce qui précède, les crédits étant inscrits au budget, il est proposé au conseil municipal :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

8 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Accepte le lancement de la consultation des entreprises sur la base d'un marché à procédure adaptée ;

Approuve les termes du dossier de consultation des entreprises joint en annexe ;

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.

7- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020, DU 7 JUILLET 2020, DU 12 OCTOBRE 2021 ET DU 27 JUIN 2023

Par délibération n° 2020-26 en date du 26 mai 2020 et du 7 juillet 2020, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat délégation pour l'exécution de certaines missions.

Décision 2023-08 La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour la parcelle cadastrée A1573 sises à PRÉSILLY 74160 – Les Sampareils.

Décision 2023-09 La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour la parcelle cadastrée A9 A1003 sises à PRÉSILLY 74160 – 60 chemin du Puit.

Décision 2023-10 La Commune décide d'ester en justice et de désigner Maître Anne Brillouet-Bouchet, domiciliée 11 rue Paul Bert 74100 ANNEMASSE, pour représenter la Commune, devant le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS dans l'affaire de M. Philippe JOLY et Mme Nathalie GUGL c/Commune de Présilly

Le Conseil municipal,
Prend acte de ces décisions

8- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Commission travaux :

Cimetière :

M. le Maire rappelle qu'une nouvelle étude a été effectuée concernant la consolidation du mur du cimetière. La première avait été effectuée en 2013 lors d'un glissement de terrain voisin et avait donné des premières indications sur l'état des lieux du cimetière. Cette étude de faisabilité donne un montant approximatif des travaux de 600 000 euros TTC. Au regard des montants à mobiliser, des prises de contact avec Mme la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois, avec le Département et la Région ont eu lieu ; aucun financement n'est attendu de leur part. L'assurance de la collectivité a également été mobilisée qui ne répond pas favorablement à la demande de la commune, une demande de contre-expertise est en cours. M. le Maire a contacté une entreprise différente afin d'évaluer une autre solution pour le désordre du mur. Un chiffrage est attendu ces prochains jours. Vu le montant des travaux, vu les projets en cours, la commune souhaite se laisser un temps de réflexion sur les décisions à prendre et notamment la notification de la route du Thouvex qui doit intervenir mi-août.

P. MARCHAND demande si l'utilisation du cimetière peut perdurer. M. le Maire répond oui.

Route du petit châble :

M. le Maire dit que l'Etat et le Département a suivi le projet pour la première tranche, mais les premiers retours pour la 2^{ème} tranche ne sont pas concluant. L'Etat, dans le cadre du DETR ne financera pas le projet. Concernant le Département dans le cadre du CDAS, le vote s'effectuera fin juillet et la notification est attendue entre mi-août - début septembre. Des arbitrages sur les projets seront à prévoir.

ISDI (installation de stockage de déchets inertes) :

M. le Maire informe qu'à la demande des services de l'Etat, L. DUPAIN et lui-même ont rencontré les services de la DDT et de la DREAL concernant leur recherche de localisation locale d'installation d'une ISDI. La localisation pointée par l'Etat se situe le long de la RD1201. Une étude de sol a été effectuée.

L.DUPAIN explique que les remblais auraient une volumétrie de 80 000 m3 sur une durée d'exploitation de 4 à 6 ans et qu'à termes, il n'y a pas d'impact paysagé. Cette demande n'est pas incompatible avec le règlement du Plu, et la commune peut cadrer ce projet sur des sujets tels que le rayon d'acheminement ou les ouvertures à diverses entreprises.

S. MACHIN demande quelles sont les avantages pour la commune. M. le Maire répond que la procédure d'une ISDI est encadrée par les services de l'Etat, contrairement à une demande préalable qui pourrait être déposée.

L. DUPAIN ajoute qu'un suivi agro métrique est effectué par la chambre d'agriculture sur une période de plusieurs années et à termes de ces projets, la terre est de meilleure qualité.

M. le Maire propose que l'entreprise concernée vienne lors d'une prochaine réunion de conseil afin d'expliquer son projet. Les élus actent cette proposition.

Commission urbanisme :

L. DUPAIN dit qu'une commission urbanisme est prévue à l'automne qui reprendra les sujets précédemment abordés, notamment l'OAP limitrophe du « Plat ».

Commission finances :

L. DUPAIN dit que le dernier point effectué par les services administratifs sur les réalisés de la commune a été fait à fin juin. La section de fonctionnement est en cohérence avec le budget prévisionnel. Concernant la section d'investissement, sont repris les explications de M. le Maire sur le besoin d'arbitrage en raison des coûts estimatifs des travaux du cimetière.

Une commission est prévue à l'automne, sera abordé le règlement financier afin de budgéter certaines opérations en programmation pluriannuelle. Un nouveau rendez-vous avec les banques doit être programmé pour réajuster la proposition faite en 2022.

Commission communication :

Il est rappelé que l'évènement *octobre rose* s'organisera autour d'une opération groupée entre Chenex, Présilly, Neydens, Feigères et Vers. Cet évènement se déroulera le 7 octobre autour d'une balade gourmande et la Présilienne animera le repas de midi au niveau de la Halle et se clôturera à Feigères. Une invitation sera lancée aux élus locaux et à la presse.

Les communes reverseront les fonds obtenus à deux associations.

Divers :

MSP (Maison de santé pluridisciplinaire) :

M. le Maire rappelle que les membres des conseils municipaux d'Archamps, Neydens, Feigères et Présilly se sont réunis en date du 29 juin afin d'assister à une première présentation sur le projet de création d'une MSP. Il demande aux conseillers présents à cette réunion un avis sur le projet.

S. MACHIN dit que la phase montage de projet est primordiale. Cette phase doit s'établir entre les porteurs et les médecins en toute cohérence, il faut veiller à ce que le projet de construction du bâtiment reste à une taille qui pourra être gérée, soit par de l'extension si la MSP fonctionne, soit par de la réhabilitation du bâtiment si les communes rencontrent des difficultés à l'occupation médicale et paramédicale du bâtiment. Le but étant de se projeter à moyen et long terme afin de limiter tous risques. D. ROULLET dit que la possibilité d'une extension prévaut sur la construction initiale d'un grand bâtiment. M. le Maire valide les échanges et ajoute qu'il est nécessaire d'avoir une analyse juridique et des besoins. Un prochain échange est prévu entre les maires et un promoteur de santé.

Carrefour Feigères R18/RD37

Des travaux de sécurisation sont prévus par le Département à l'initiative de la commune de Feigères au printemps 2024. Durée prévue : 2 mois.

Vidéo protection :

M. le Maire rappelle que lors de la première étude en 2021, la commune de Présilly n'avait pas été intégrée. Une tranche optionnelle avait été possible. Le projet initial n'ayant pas abouti, un nouveau bureau d'étude a été nommé et accompagne les communes. Une rencontre avec chaque commune s'effectue afin de faire le point sur le besoin des points de surveillance. L'analyse du maillage est en cours et sera rendu prochainement. M. le Maire se positionne sur une installation au niveau de : la mairie, des « vernands » et de la ZA.

9- COMPTE RENDU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL BEAUPRE :

Ce point n'est pas abordé.

10- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :

Aucun point n'est abordé.

La séance est levée à 20h45

Le Secrétaire de séance

D. MAXIT



Présilly, le 5 septembre 2023

Le Maire

N. DUPERRET

